

STATUT JURIDIQUE DE L'EQUIVALENT DU COMMISSAIRE-PRISEUR EN AUTRICHE

Synthèse

Textes de référence :

- Code des professions industrielles et commerciales (§127 Z 23 et §§ 244 à 246 *Gewerbeordnung*), modifié et publié au journal officiel autrichien du 18 mars 1994,
- Ordonnance du 15 juillet 1786, relative à la mise en vente (*Feilbietungsordnung*),
- § 40 de la loi du 27 mai 1896 / règlement intérieur des Cours de Justice de 1ère et 2ème instance,
- §24 du code en matière d'exécution (*Executionsordnung*),
- Décret relatif aux certificats d'aptitude pour l'exercice d'une activité professionnelle (*Befähigungsnachweisverordnung* 1965, J.O. autrichien Nr.231 de 1965),
- Loi du 11 novembre 1970 sur les *Gerichtskommissäre*,
- Loi fédérale du 19 février 1975 relative aux experts près les tribunaux et aux interprètes (J.O. autrichien n° 137 de 1975).

1. La vente forcée aux enchères de biens immobiliers est de la compétence exclusive du tribunal (§24 *Exekutionsordnung*).

La vente forcée aux enchères de biens mobiliers relève en principe de la compétence du tribunal ; toutefois, l'huissier de justice (*Gerichtsvollzieher*) peut également, sous certaines conditions, organiser la vente aux enchères de biens mobiliers. L'huissier de justice est un fonctionnaire public.

L'organisation d'une vente volontaire aux enchères de biens immobiliers est prise en charge par le notaire, en qualité de *Gerichtskommissär* (commissaire de Justice). Celui-ci est également compétent pour la vente volontaire de biens mobiliers. Le *Gerichtskommissär* est un fonctionnaire public (§1 Z 3 *Gerichtskommissionsgesetz*) ; il est chargé de l'estimation et de la mise en vente des biens mobiliers ou immobiliers.

Le tribunal peut avoir recours à un expert près les tribunaux (*allgemein beeideter gerichtlicher Sachverständiger*) spécialisé dans une matière déterminée, s'il existe un besoin particulier dans ce domaine.

2. Conformément au § 127 du Code des professions industrielles et commerciales, la vente aux enchères de biens meubles corporels nécessite l'obtention d'un certificat d'aptitude.

Selon le § 80 de la *Befähigungsnachweisverordnung* de 1965, les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la vente aux enchères de biens meubles sont les suivantes :

- ✓ le candidat doit prouver qu'il a exercé pendant au moins trois ans une telle activité, soit comme directeur de la vente aux enchères, soit comme crieur public (*Ausrufer*).
- ✓ si le postulant désire organiser des ventes aux enchères d'objets historiques, artistiques ou de collection, il doit pouvoir justifier d'une activité pratique d'un an dans une entreprise ayant cette compétence ou dans le domaine de l'exposition.

La preuve d'une telle activité doit être apportée par un certificat dans lequel l'employeur (donneur d'ordre) en confirme l'exercice.

La remise de ce certificat d'aptitude pour la vente de biens meubles corporels relève de la compétence du *Landeshauptmann* (chef du gouvernement provincial).

Si la vente publique aux enchères de biens meubles pour son propre compte ou pour le compte d'autrui doit intervenir dans le cadre d'une autre activité commerciale, l'obtention d'un certificat est également exigée (§ 244 *Gewerbeordnung*).

Le *Sachverständiger* doit s'inscrire auprès du président du tribunal de 1^{ère} instance, afin d'être enregistré sur une liste des experts.

Cette inscription est subordonnée à diverses conditions :

- ✓ le candidat doit être une personne physique justifiant de connaissances approfondies dans un domaine déterminé,
- ✓ il doit avoir exercé pendant 10 ans ou à titre professionnel une activité en qualité de responsable dans cette matière ou une matière voisine. L'exercice pendant 5 ans de cette activité suffit si le candidat a préalablement suivi une formation universitaire,
- ✓ il doit avoir la pleine capacité de contracter,
- ✓ avoir toutes ses facultés physiques et intellectuelles,
- ✓ être digne de confiance,
- ✓ être citoyen autrichien ou avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'Espace économique européen,
- ✓ avoir sa résidence habituelle ou le lieu de son activité professionnelle dans le ressort du tribunal de 1^{ère} instance auprès duquel il sollicite son immatriculation,
- ✓ avoir une situation financière régulière.